

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA01215

COMMUNE DE COTI-CHIAVARI

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune de Coti-Chiavari a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600645 du 1^{er} mars 2018, le tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 mars 2018 et 30 janvier 2019, la commune de Coti-Chiavari, représentée par Me Février, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 1^{er} mars 2018 ;

2°) d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal a omis de répondre au moyen tiré de ce que le PADDUC impose un rapport de conformité et non de compatibilité ;
- des modifications ont eu lieu entre le projet soumis à enquête et le projet adopté ;
- la collectivité de Corse contraint irrégulièrement les communes de réaliser un document d'objectif agricole et sylvicole ;
- le PADDUC contient des précisions excessives qui instituent donc un rapport de conformité là où il devrait y avoir un rapport de compatibilité ;
- la collectivité de Corse a méconnu l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales ;
- l'échelle des cartes est trop grande ;
- le PADDUC instaure une obligation de conformité quantitative par commune en matière de préservation des espaces stratégiques agricoles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Coti-Chiavari une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la commune de Coti-Chiavari ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que « *Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ». Aucun autre document du padduc que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. La commune de Coti-Chiavari demande l'annulation totale de la délibération du 2 octobre 2015. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions de la commune de Coti-Chiavari en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet.* ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- les observations de Me Février, représentant la commune de Coti-Chiavari, et celles de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Coti-Chiavari relève appel du jugement du 1^{er} mars 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande d'annulation de la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Sur l'étendue du litige :

2. Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». Aucun autre document du PADDUC ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles que les cartes des espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Ce jugement du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce. Dans ces conditions, les conclusions de la commune de Coti-Chiavari tendant à l'annulation de la délibération du 2 octobre 2015 sont, dans cette mesure, devenues sans objet, en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles.

Sur la régularité du jugement :

3. Contrairement aux affirmations de la commune, le Tribunal a répondu, aux points 6 et 7 de son jugement, au moyen tiré de ce que le PADDUC exigerait un rapport de conformité et non de compatibilité avec les documents subséquents des autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale.

En ce qui concerne la légalité externe :

4. L'ajout de la phrase « *Ils sont régis par un principe général d'inconstructibilité* » après la phrase « *Les espaces stratégiques agricoles sont préservés* » au livret IV « *Orientations réglementaires* » du PADDUC ne fait que préciser la préservation des espaces déjà prévus. Au demeurant, et comme l'a jugé le Tribunal, cet ajout résulte des observations n° 996 et n° 671 présentées au cours de l'enquête publique et il n'en modifie pas la portée. Le régime juridique des espaces stratégiques agricoles n'a donc pas été irrégulièrement modifié après l'enquête publique.

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Aux termes du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La destination générale des différentes parties du territoire de l'île fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11 (...)* ». Aux termes du II de l'article L. 4424-11 du même code : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. / En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme* ». Aux termes du I de l'article L. 4424-12 du même code : « *Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation* ». Ces dispositions habilite la collectivité de Corse à définir une stratégie ainsi que des objectifs, des orientations et des principes d'aménagement au sein des différents espaces qu'elle définit. En particulier, le PADDUC peut préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral. Ces dispositions confient, par ailleurs, à l'assemblée de Corse le soin de déterminer l'échelle de la carte de destination générale des différentes parties du territoire et la carte des espaces géographiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement.

6. En l'espèce, l'échelle de 1/100 000 choisie pour la carte de destination générale des différentes parties du territoire est suffisamment précise pour avoir une portée utile sans toutefois permettre une identification des différentes parcelles. En tout état de cause, il en va de même de l'échelle de 1/50 000 de la carte des espaces stratégiques agricoles dès lors que le mode de représentation graphique de ces espaces par aplats de couleur sans contour n'autorise pas une identification des parcelles. Le choix de ces échelles ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 4424-11 du code de l'urbanisme pas davantage d'ailleurs que le principe de libre administration des collectivités territoriales ou le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. La déclinaison par commune des surfaces agricoles est indicative, comme le précise le schéma d'aménagement territorial page 66 et suivantes et ne méconnaît donc pas non plus les principes précités.

7. Le règlement du PADDUC prévoit que « *Le principe de compatibilité du PADDUC avec les documents d'urbanisme d'échelon inférieur s'appréciera en contrepartie de la réalisation d'une démarche pour l'agriculture au travers de la réalisation d'initiatives prévues par un document d'objectif agricole et sylvicole prioritairement de dimension intercommunale ou micro-régionale qui intègre le continuum plaine-montagne* ». Le PADDUC prévoit donc la réalisation d'un document agricole et sylvicole. Toutefois, ce document n'est à la charge ni des communes ni des établissements de coopération intercommunaux, et la réalisation des plans locaux d'urbanisme ne saurait être conditionnée par la réalisation de ce document. Au demeurant, le PADDUC n'exige pas sa réalisation de manière impérative, et obligatoirement préalable à la réalisation des documents locaux d'urbanisme. Dans ces conditions, la commune de Coti-Chiavari n'est pas fondée à soutenir que le PADDUC imposerait irrégulièrement aux communes de réaliser un document en dehors des prévisions du code de l'urbanisme.

8. La commune de Coti-Chiavari soutient que le PADDUC méconnaît le II de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, au motif que les espaces stratégiques agricoles ne présentent pas un caractère limité.

9. Aux termes du II de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. / En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme* ».

10. Le PADDUC détermine la surface des espaces stratégiques agricoles à hauteur de 105 119 hectares, soit 12 % seulement du territoire de l'île. S'agissant de la commune de Coti-Chiavari, son territoire est couvert par des espaces stratégiques agricoles à hauteur de 13,2 %. Cette proportion fixée par le PADDUC ne peut être regardée comme excédant la notion de limite au sens des dispositions du II de l'article L. 4424-11 introduites pour certains espaces géographiques. Par suite, la commune de Coti-Chiavari n'est pas fondée à soutenir que les espaces stratégiques agricoles ne présentent pas un caractère limité.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Coti-Chiavari n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande.

Sur les frais de l'instance :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la commune de Coti-Chiavari tendant à l'annulation de la délibération du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles.

Article 2 : Le surplus de la requête de la commune de Coti-Chiavari est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la collectivité de Corse fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Coti-Chiavari et à la collectivité de Corse.

Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

,

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA02082

COLLECTIVITE DE CORSE

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune de Peri a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600452 du 1^{er} mars 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et classe en ESA le secteur de la plaine de Peri.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 2 mai 2018, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 1^{er} de ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 1^{er} mars 2018 ;

2°) de rejeter les conclusions de la commune de Peri ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Peri la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la collectivité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des espaces stratégiques agricoles de la commune de Peri.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2018, la commune de Peri, représentée par Me Vaillant, conclut au rejet de la requête, à l'annulation du jugement et à l'annulation de la délibération du 2 octobre 2015, et à ce qu'il soit mis à la charge de la collectivité de Corse une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la collectivité de Corse ne sont pas fondés ;
- le jugement est irrégulier en ce qu'il ne répond pas à un moyen invoqué en première instance ;
- la carte des ESA n'étant pas divisible du reste du PADDUC, ce dernier aurait dû être entièrement annulé par le tribunal ;
- le dossier d'enquête a été irrégulièrement constitué ;
- la collectivité de Corse a méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales, de non tutelle d'une collectivité sur une autre et de compatibilité entre les documents d'urbanisme ;
- le PADDUC a ajouté à la loi ;
- le principe d'équilibre a été méconnu ;
- le PADDUC méconnaît l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales.

L'instruction a été clôturée par ordonnance le 13 février 2019.

La collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, a communiqué à la Cour un mémoire le 14 février 2019, non communiqué au défendeur.

Un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2019, pour la commune de Peri, représentée par Me Vaillant, n'a pas été communiqué.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de « *Par un jugement du 1er mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ». Aucun autre document du padduc ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles que les cartes des espaces stratégiques agricoles. Ce jugement du 1er mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce. Dans ces conditions, les conclusions de la collectivité territoriale de Corse tendant à l'annulation de l'article 1er du jugement n° 1600452 sont devenues sans objet. En effet, selon ce jugement « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 est annulée en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et classe en ESA le secteur de la plaine de Peri ». Or, annuler la délibération en tant qu'elle arrête la carte des ESA a déjà pour conséquence d'annuler le classement en ESA du secteur de la plaine de Peri. Cette dernière mention ne fait donc que préciser une annulation déjà contenue dans l'annulation de la délibération en tant qu'elle arrête la carte ESA. En conséquence, les conclusions incidentes de la commune de Peri sont également dépourvues d'objet. ».*

Par un mémoire, enregistré le 12 avril 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, demande à la Cour de s'abstenir de retenir le moyen d'ordre public. Il soutient qu'il n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Ribière substituant Me Vaillant, représentant la commune de Peri, et de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La collectivité de Corse relève appel du jugement du 1^{er} mars 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et classe en ESA le secteur de la plaine de Peri. La commune de Peri conclut, par la voie de l'appel incident, à l'annulation du jugement en tant qu'il ne lui a pas donné entièrement satisfaction, et à l'annulation intégrale de la délibération du 2 octobre 2015.

2. Par un jugement n° 1600452 du 1^{er} mars 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé dans son dispositif de l'article 1^{er} « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et classe en ESA le secteur de la plaine de Peri* ». L'annulation de la carte des espaces stratégiques agricoles a été prononcée au motif d'une irrégularité dans le déroulement de l'enquête publique constituée par une carte erronée des espaces stratégiques agricoles et l'annulation du classement en ESA du secteur de la plaine de Peri en raison d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Dans sa requête d'appel dirigée contre l'article 1^{er} du jugement, la collectivité de Corse se borne à contester, par une critique de l'erreur manifeste d'appréciation retenue par les premiers juges, l'annulation du classement en ESA du secteur de la plaine de Peri mais ne conteste aucunement l'annulation de la carte des espaces stratégiques agricoles, seul document du PADDUC permettant de délimiter ces espaces. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Ce faisant, l'annulation de la délibération en tant qu'elle arrête la carte des ESA par le jugement du 1^{er} mars 2018 devenu définitif a déjà pour conséquence d'annuler le classement en ESA du secteur de la plaine de Peri, dans la mesure où leur identification n'est plus possible. Cette dernière mention ne fait donc que préciser une annulation déjà contenue dans l'annulation de la délibération en tant qu'elle arrête la carte des ESA. Il s'ensuit que les conclusions de la collectivité de Corse tendant à l'annulation de

l'article 1^{er} du jugement n° 1600452 sont dépourvues d'objet. Il en résulte que l'appel incident de la commune de Peri est irrecevable.

Sur les frais de l'instance :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la collectivité de Corse.

Article 2 : Les conclusions incidentes de la commune de Peri sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la collectivité de Corse et à la commune de Peri. Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA02616

M. E

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. E a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600719 du 5 avril 2018, le tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 4 juin 2018, M. E, représenté par Me Orabona, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 5 avril 2018 ;

2°) d'annuler la délibération du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

3°) d'annuler la décision implicite de rejet du 26 mars 2016 ;

4°) subsidiairement d'annuler la délibération du 2 octobre 2015 en tant seulement qu'elle classe ces parcelles en espace stratégique agricole ;

5°) de mettre à la charge de l'assemblée de Corse la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier en ce qu'il n'a pas disposé d'un temps suffisant pour répliquer aux écritures de la collectivité de Corse et en ce que le tribunal a omis de répondre à un moyen ;

- la délibération est insuffisamment motivée ;

- les cartes du PADDUC sont insuffisamment précises ;

- la délibération méconnaît le principe constitutionnel de non tutelle d'une collectivité sur une autre ;

- les conclusions des commissaires enquêteurs ont été dénaturées sur la carte des ESA dès lors que les réserves n'ont pas été levées ;

- la collectivité a commis une erreur manifeste d'appréciation sur le classement des terrains en ESA.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2018, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que la délibération ne soit que partiellement annulée, et à ce qu'il soit mis à la charge de M. E une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. E ne justifie pas de son intérêt pour agir ;

- le jugement n'est pas irrégulier ;

- les autres moyens de M. E ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que « *Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ». Aucun autre document du padduc que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. M. E demande l'annulation totale de la délibération du 2 octobre 2015. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions de M. E en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet.* ».

Par un mémoire, enregistré le 28 avril 2019, M. E, représenté par Me Orabona, a conclu comme précédemment, et s'en remet à la sagesse de la Cour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. E relève appel du jugement du 5 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande d'annulation de la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». Aucun autre document du PADDUC que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. En l'espèce, M. E demande l'annulation totale de la délibération du 2 octobre 2015. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions de M. E en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet.

En ce qui concerne la régularité du jugement :

3. Le requérant se borne à soutenir que l'égalité des armes aurait été méconnue dès lors que la collectivité de Corse a répliqué à son mémoire introductif à l'issue d'un délai de dix-neuf mois alors que le Tribunal lui a donné seulement dix jours pour y répliquer à son tour, sans lui permettre de prolonger ce délai. Cette circonstance est par elle-même sans effet sur la régularité de la procédure suivie dès lors que le requérant ne soutient pas, et qu'il ne ressort du reste pas des pièces du dossier, qu'elle l'aurait privé de la possibilité de répondre utilement au mémoire produit par la collectivité de Corse.

4. Le paragraphe 3 du jugement attaqué répond au moyen tiré de l'inadaptation de l'échelle des cartes du PADDUC. Le Tribunal n'a donc pas omis de statuer sur ce moyen.

5. La censure de la délibération du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête les ESA n'a pas pour conséquence nécessaire l'annulation de la totalité de ladite délibération, dès lors que les dispositions et les cartes associées, relatives aux espaces stratégiques agricoles, présentent un caractère divisible de l'acte attaqué.

6. Au total, le jugement n'est pas irrégulier.

En ce qui concerne le bien-fondé du jugement :

7. La délibération du 2 octobre 2015 présente un caractère réglementaire. Elle n'est pas soumise à l'obligation de motivation prévue par les dispositions générales de la loi du 11 juillet 1979 alors en vigueur et dont la teneur a été reprise aux articles L. 211-1 à L. 211-8 du code des relations entre le public et l'administration. Il en résulte que les moyens tirés de ce que la délibération ne donne pas de précisions sur la levée des réserves émises par le rapport des commissaires enquêteurs et de l'absence de motivation de la délibération ne peuvent qu'être écartés.

8. Aux termes du II de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse (...)* ». Ces dispositions confient à l'assemblée de Corse, sous le contrôle du juge administratif, le soin de déterminer l'échelle de la carte des espaces stratégiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement et ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-597 QPC du 25 novembre 2016. Aux termes du III de l'article L. 4424-9 du même code : « *Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de*

schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan ». Le PADDUC n'a pas vocation à déterminer la vocation des sols à l'échelle parcellaire, les documents d'urbanisme de rang inférieur ne devant pas se trouver dans une relation de conformité mais de compatibilité en vertu du III de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales précité. Les cartes n'avaient donc pas à permettre de visualiser avec précision la limite entre deux zones par rapport au cadastre et aux limites de propriété. Ainsi, en faisant le choix d'une échelle de 1/50 000 pour la carte des espaces stratégiques, l'assemblée de Corse n'a pas méconnu les principes de libre administration des collectivités territoriales et de prohibition de toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Au total le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'une information insuffisante aurait été délivrée au public et que la procédure à l'issue de laquelle le PADDUC a été approuvé serait entachée d'irrégularité.

9. Aux termes de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « (...) *Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune* (...) ». Le moyen tiré de ce que la délibération méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales dès lors que les documents d'urbanisme des communes devront être compatibles avec le PADDUC ne peut qu'être écarté dès lors que cette obligation résulte de l'application de la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de Corse, partiellement codifiée aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15-1 du code général des collectivités territoriales de Corse, et notamment au III de l'article L. 4424-9 précité. Contrairement aux affirmations de M. E, les échelles des cartes du PADDUC n'ont, au demeurant, pas pour effet d'instituer un rapport de conformité des documents d'urbanisme des communes au PADDUC. La déclinaison par commune des surfaces agricoles est indicative, comme le précise le schéma d'aménagement territorial page 66 et suivantes et ne méconnaît donc pas non plus les principes précités.

10. Le moyen portant sur la dénaturation des conclusions des commissaires enquêteurs développé sur la réserve relative à la carte des ESA ne peut être utilement invoqué en raison de l'annulation prononcée par le jugement définitif n° 1600464 du 1^{er} mars 2018. Il en va de même aussi pour le moyen tiré du classement en ESA des parcelles cadastrées section A n° 441, 445, 1155, 1180 et 1181.

11. Il résulte de ce qui précède que M. E n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande.

Sur les frais de l'instance :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. E, en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. E est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la collectivité de Corse fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. E et à la collectivité de Corse.
Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03207

COLLECTIVITE DE CORSE

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La SARL Villas Mandarine, la SCI Amanduletto et M. T ont demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en tant que cette délibération arrête la carte des espaces stratégiques agricoles (ESA) et classe en ESA une partie des terrains appartenant à la SCI Amanduletto situés sur le territoire de la commune de Calvi et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600688 du 9 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et classe en espaces stratégiques agricoles une partie des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 11 juillet 2018, 15 et 22 février 2019 et 2 avril 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 1^{er} de ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 9 mai 2018 ;

2°) de rejeter les conclusions de la SARL Villas Mandarine et autres ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la SARL Villas Mandarine et autres la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande devant les premiers juges était irrecevable faute d'intérêt pour agir des requérants ;
- la collectivité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des espaces stratégiques agricoles.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 décembre 2018, 1^{er} février 2019, 24 mars 2019, 31 mars 2019, la SARL Villas Mandarine, la SCI Amanduletto et M. T, représentés par Me Leriche-Milliet, concluent au rejet de la requête à titre principal et au non-lieu à statuer à titre subsidiaire, et à ce qu'il soit mis à la charge de la collectivité de Corse une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par la collectivité de Corse ne sont pas fondés ;

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que « *Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ». Aucun autre document du PADDUC ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles que les cartes des espaces stratégiques agricoles. Ce jugement du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce. Dans ces conditions, les conclusions de la collectivité territoriale de Corse tendant à l'annulation de l'article 1^{er} du jugement n° 1600688 sont devenues sans objet. En effet, selon ce jugement « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 est annulée en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et une partie des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi. ». Or, annuler la délibération en tant qu'elle arrête la carte des ESA a déjà pour conséquence d'annuler le classement en ESA des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi. Cette dernière mention ne fait donc que préciser une annulation déjà contenue dans l'annulation de la délibération en tant qu'elle arrête la carte ESA. ».*

Par un mémoire, enregistré le 12 avril 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, demande à la Cour d'écarter le moyen d'ordre public dont elle a informé les parties, au motif que ce moyen n'est pas fondé.

Par un mémoire, enregistré le 25 avril 2019, la SARL Villas Mandarine, la SCI Amanduletto et M. T, représentés par Me Leriche-Milliet demande à la Cour de statuer conformément au moyen soulevé d'office. La demande est dépourvue d'objet et le moyen soulevé d'office fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La collectivité de Corse relève appel du jugement n° 1600688 du 9 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et classe en espaces stratégiques agricoles une partie des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi.

2. Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». Aucun autre document du PADDUC ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles que les cartes des espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Ce jugement du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce. Dans ces conditions, les conclusions de la collectivité de Corse tendant à l'annulation de l'article 1^{er} du jugement n° 1600688 sont devenues sans objet. En effet, selon ce jugement « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 est annulée en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et classe en espaces stratégiques agricoles une partie des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi.* ». Or, annuler la délibération en tant qu'elle arrête la carte des ESA a déjà pour conséquence d'annuler le classement en ESA des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la commune de Calvi. Cette dernière mention ne fait donc que préciser une annulation définitive déjà contenue dans l'annulation de la délibération en tant qu'elle arrête la carte ESA.

Sur les frais de l'instance :

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la collectivité de Corse.

Article 2 : Les conclusions des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la collectivité de Corse, à la SARL Villas Mandarine, à la SCI Amanduletto et à M. T.

Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03209

ASSOCIATION CAP NOSTRUM et autres

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Cap Nostrum, M. F, M. X, Mme B, M. F, M. G, Mme D et M. V, ont demandé au tribunal administratif de Bastia, à titre principal, d'annuler les trois délibérations n° 15/235 AC, n° 15/236 AC et n° 15/237 AC du 2 octobre 2015 par lesquelles l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), la liste des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, à titre subsidiaire, d'annuler ces trois délibérations en tant qu'elles fixent une surface d'espaces stratégiques agricoles par commune et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600696, du 9 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et rejeté le surplus des conclusions de l'association Cap Nostrum et autres.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 11 juillet 2018, l'association Cap Nostrum, M. F, M. X, Mme B, M. F, M. G, Mme D et M. V, représentés par Me Susini, demandent à la Cour :

1°) à titre principal d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 9 mai 2018 ;

2°) d'annuler les trois délibérations n° 15/235 AC, n° 15/236 AC et n° 15/237 AC du 2 octobre 2015 par lesquelles l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), la liste des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

3°) à titre subsidiaire d'annuler ces trois délibérations en tant qu'elles fixent une surface d'espaces stratégiques agricoles par commune ;

4°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le jugement est irrégulier car les cartes qui ont servi pour établir les ESA étaient obsolètes ;
- il a omis de statuer sur des moyens invoqués, notamment la méconnaissance de l'article L. 123-3 de l'environnement et la violation de L. 4424-11 en ce que le PADDUC fixe un volume d'ESA par commune ;
- les délibérations méconnaissent le principe de non tutelle d'une collectivité sur une autre ;
- les ESA ne sont ni limités, ni stratégiques ;
- les délibérations méconnaissent l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- les délibérations méconnaissent le principe d'équilibre issu de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- les ERC relèvent de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales et non de l'article L. 4424-12 de ce code ;
- l'enquête est irrégulière en raison d'un double jeu de cartes et la méconnaissance de l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- l'enquête a méconnu l'article L. 123-13 du code de l'environnement ;
- les articles L. 4424-9 et L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnus ;
- les méthodes de délimitation des ESA sont illégales ;
- l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales a été méconnu en ce que le PADDUC a ajouté à la loi ;
- l'obligation d'un volume d'ESA méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- la détermination des ERC est illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Cap Nostrum et autres ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que « *Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ». Aucun autre document du PADDUC que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. Les requérants demandent l'annulation totale des délibérations du 2 octobre 2015. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions des requérants en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet.* ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Susini, représentant l'association Cap Nostrum et autres, et de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix pour la collectivité de Corse a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Cap Nostrum, M. F, M. X, Mme B, M. F, M. G, Mme D et M. V relèvent appel du jugement du 9 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé

la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et a rejeté leur demande d'annulation des délibérations n° 15/235 AC, n° 15/236 AC et n° 15/237 AC du 2 octobre 2015 par lesquelles l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), la liste des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Sur l'étendue du litige :

2. Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». Aucun autre document du PADDUC ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles que les cartes des espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Ce jugement du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce. Dans ces conditions, les conclusions des requérants sont devenues sans objet, en tant qu'ils demandent l'annulation de la délibération du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles.

Sur la régularité du jugement :

3. Les requérants ont invoqué, dans leur mémoire enregistré le 27 mars 2018, le moyen tiré de ce que la collectivité de Corse ne pouvait légalement imposer aux communes une superficie d'espaces stratégiques agricoles. Le Tribunal n'a pas répondu à ce moyen, qui n'était pas inopérant. Le jugement est donc irrégulier et ne peut qu'être annulé.

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de statuer sur les conclusions de première instance et d'appel des requérants par la voie de l'évocation.

Sur la légalité des délibérations attaquées :

5. Contrairement aux affirmations des requérants, l'irrégularité de la délibération attaquée approuvant le PADDUC et tenant à l'irrégularité de l'enquête publique en ce que les cartes approuvées étaient distinctes des cartes mises à l'enquête, qui a été sanctionnée par le jugement précité du 1^{er} mars 2018, méconnaissant ainsi l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales, n'entraîne que l'annulation partielle de ladite délibération, en tant qu'elle arrête les cartes relatives aux espaces stratégiques agricoles, et n'a pas d'influence sur la légalité du surplus de la délibération dès lors qu'elle n'affecte pas son économie générale. Contrairement également aux affirmations des requérants, cette irrégularité ne concerne que les espaces stratégiques agricoles et non les espaces remarquables. La délibération n'est donc pas irrégulière en tant qu'elle arrête les cartes des espaces remarquables.

6. Aux termes de l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales : « I. - *Le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif. / La stratégie et les orientations envisagées, notamment en application de l'article L. 4424-11, font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein de l'Assemblée de Corse.* ». Contrairement aux affirmations des requérants, le débat prévu par ces dispositions a eu lieu le 26 juillet 2012. Le moyen ne peut qu'être écarté.

7. Les requérants soutiennent que les délibérations seraient illégales en ce que l'information prévue par les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement n'aurait pas été complète. Ils ne l'établissent toutefois pas par l'affirmation qu'une partie du public se serait mépris sur les rapports qu'entretiennent les documents d'urbanisme et notamment sur le rapport de compatibilité entre le PADDUC et les documents subséquents des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Corse, lesquels ne résultent que de l'application des dispositions législatives applicables. La circonstance que la collectivité ait dû préciser que les espaces stratégiques agricoles seraient, en principe, inconstructibles ne révèle pas davantage une information insuffisante du public sur les conséquences de la mise en œuvre du PADDUC. L'irrégularité tenant à la mise à disposition de cartes erronées n'a eu qu'un impact limité relatif, comme déjà dit au point 5, aux cartes des espaces stratégiques agricoles. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

8. Aux termes du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La destination générale des différentes parties du territoire de l'île fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11 (...)* ». Aux termes du II de l'article L. 4424-11 du même code : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. / En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme* ». Aux termes du I de l'article L. 4424-12 du même code : « *Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation* ». Ces dispositions habilitent la collectivité de Corse à définir une stratégie ainsi que des objectifs, des orientations et des principes d'aménagement au sein des différents espaces qu'elle définit. En particulier, le PADDUC peut préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral. Ces dispositions confient, par ailleurs, à l'assemblée de Corse le soin de déterminer l'échelle de la carte de destination générale des différentes parties du territoire et la carte des espaces géographiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement.

9. En l'espèce, l'échelle de 1/100 000 choisie pour la carte de destination générale des différentes parties du territoire est suffisamment précise pour avoir une portée utile sans transformer le rapport de compatibilité devant exister dans les relations entre le PADDUC et les documents d'urbanisme locaux en rapport de conformité et sans permettre une identification des différentes parcelles. Il s'ensuit que le choix des échelles ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales pas davantage d'ailleurs que le principe de libre administration des collectivités territoriales ou le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. La déclinaison par commune des surfaces agricoles est indicative, comme le précise le schéma d'aménagement territorial page 66 et suivantes et ne méconnaît donc pas non plus les principes précités. Enfin, s'agissant de la branche du moyen portant sur la carte des ESA, elle ne peut utilement être invoquée en raison de l'annulation prononcée par le jugement définitif du 1^{er} mars 2018.

10. Aux termes du II de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. / En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme* ». Le PADDUC détermine la surface des espaces stratégiques agricoles à hauteur de 105 119 hectares, soit 12 % seulement du territoire de l'île. Cette proportion fixée par le PADDUC ne peut être regardée comme excédant la notion de limite introduite par les dispositions du II de l'article L. 4424-11 pour certains espaces géographiques. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les espaces stratégiques agricoles ne présentent pas un caractère limité.

11. Aux termes du I de l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales : « *Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation* ». Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions habilite la collectivité de Corse à localiser à l'échelle du territoire régional les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. L'annexe 7 du PADDUC précise : « *L'épaisseur du trait bleu séparant les ERC de leurs abords correspond à une marge de 100 m* ». Cette délimitation des ERC ne méconnaît donc ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

12. Contrairement aux affirmations des requérants, le PADDUC prévoit le classement en espaces stratégiques agricoles de 105 000 hectares comme un objectif à atteindre qui n'est pas strictement contraignant, tout comme leur déclinaison par communes. Cet objectif a été fixé et défini, aux termes du point I. b du livret III « schéma d'aménagement territorial » comme « *les*

espaces cultivables (moins de 15 % de pente) à potentialité agronomique, incluant les espaces pastoraux présentant les meilleures potentialités, ainsi que par les espaces cultivables et équipés ou en projet d'un équipement structurant d'irrigation. Leur surface est de 105 119 ha. ». Les requérants ne critiquent donc pas utilement l'estimation à 105 000 hectares des espaces stratégiques agricoles. Ils n'apportent pas les précisions suffisantes permettant à la Cour d'apprécier en quoi les définitions apportées par le PADDUC aux espaces agricoles stratégiques ne permettraient pas d'atteindre cet objectif. La fixation des objectifs ne méconnaît pas les principes de non tutelle d'une collectivité sur une autre et n'impose pas que les documents d'urbanisme subséquents soient dans un rapport de conformité au PADDUC.

13. En vertu du I. de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, le PADDUC peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales du chapitre 2 du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme sur les zones de montagne. En application de ces dispositions, le PADDUC, approuvé par la délibération attaquée, définit, d'une part, les critères et indicateurs permettant d'identifier et de délimiter les agglomérations et villages en Corse, d'autre part, une liste de critères et indicateurs permettant d'apprécier si une zone dans laquelle se trouvent des constructions présente un caractère urbanisé tel qu'elle est susceptible d'être densifiée et donc « urbanisable ». Le PADDUC définit également les caractéristiques du hameau corse et énonce les conditions de réalisation d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. Le PADDUC dispose qu'un document d'urbanisme qui entend étendre l'urbanisation doit au préalable identifier distinctement ces entités urbaines qui doivent explicitement apparaître dans les documents d'urbanisme. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières à la montagne. S'agissant des règles applicables aux espaces proches du rivage, le PADDUC, après avoir souligné que tout projet d'extension limitée de l'urbanisation doit être prévu, justifié et motivé dans un document d'urbanisme local, énonce les critères et indices déterminants permettant d'apprécier le caractère limité de l'extension ainsi que les modalités de mise en œuvre du principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur. Le PADDUC n'admet les constructions et installations dans la bande littorale des cent mètres qu'à l'intérieur des espaces urbanisés inclus dans l'enveloppe urbaine d'un village ou d'une agglomération. Il formule en outre quatre critères, à appliquer cumulativement, pour déterminer le caractère urbanisable d'une parcelle ou d'une unité foncière située dans la bande des 100 mètres : « 1. Elle doit être incluse dans un espace urbanisé, lui-même contenu dans l'enveloppe urbaine d'un village ou d'une agglomération / 2. Elle doit être située en continuité immédiate avec des parcelles bâties / 3. Elle doit être de taille limitée / 4. Ses caractéristiques topographiques ne doivent pas conduire à porter atteinte au paysage ». Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur. Le PADDUC précise que l'extension de l'urbanisation dans les zones littorales doit présenter un caractère limité et se réaliser en continuité avec les villages existants ou en hameau nouveau intégré à l'environnement et ajoute qu'il s'agit, avant de projeter une extension, de rechercher du foncier libre en profondeur, à l'arrière de l'urbanisation existante et prioritairement de façon perpendiculaire au littoral. En outre le PADDUC définit, d'une part, les critères et indicateurs permettant d'identifier et de délimiter les agglomérations et villages en Corse, d'autre part, une liste de critères et indicateurs permettant d'apprécier si une zone dans laquelle se trouvent des constructions présente un caractère urbanisé tel qu'elle est susceptible d'être densifiée et donc « urbanisable ». Le PADDUC définit également les caractéristiques du hameau corse et énonce les conditions de réalisation d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Par ailleurs, selon le règlement du PADDUC, les espaces stratégiques

agricoles « sont régis par un principe général d'inconstructibilité ». Dans ces espaces, peuvent seules être autorisées les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative, les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Il prévoit que les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés et que dans les Espaces Proches du Rivage, ces bâtiments doivent en outre être intégrés au paysage. Le règlement autorise également la réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PADDUC, le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du document local d'urbanisme, en zone agricole, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole du site. Le changement de destination est soumis en zone A à l'avis conforme de la Commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF). Il autorise également, sous certaines conditions, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, et les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques. Ainsi, les prescriptions adoptées par le PADDUC n'excèdent pas l'habilitation accordée par les dispositions de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales. Au total, le moyen tiré de ce que le PADDUC aurait irrégulièrement ajouté à la loi ne peut qu'être écarté.

14. Si les requérants font valoir que le PADDUC méconnaîtrait le principe d'équilibre, rappelé par les dispositions de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, cette rupture d'équilibre ne saurait résulter du seul constat, à le supposer même établi, de ce que « l'immense majorité du territoire de la Corse » serait inconstructible du fait de l'ensemble des prescriptions d'urbanisme qui y sont applicables, pas davantage de ce que l'agriculture ne représenterait que 2 % de la valeur ajoutée en corse.

15. Il résulte de tout ce qui précède et sous réserve de ce qui a été jugé au point 2 que les conclusions à fin d'annulation des requérants présentées à titre principal contre les trois délibérations du 2 octobre 2015 et celles présentées à titre subsidiaire ne peuvent être que rejetées.

Sur les frais de l'instance :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requérants fondées sur ces dispositions, la collectivité de Corse n'ayant pas la qualité de partie perdante à l'instance. Il n'y a pas lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge des requérants une somme à ce titre réclamée par la collectivité de Corse.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Bastia du 9 mai 2018 est annulé.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requérants en tant qu'ils demandent l'annulation de la délibération du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de première instance et d'appel de l'association Cap Nostrum, M. F, M. X, Mme B, M. F, M. G, Mme D et M. V est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la collectivité de Corse fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Cap Nostrum, à M. F, M. X, Mme B, M. F, M. G, Mme D et M. V et à la collectivité de Corse.
Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03223

M. D.

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. D a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en ce qu'elle emporte classement des parcelles cadastrées C 622 et C 1485 sur la commune de Porto-Vecchio (2A), parmi les Espaces Stratégiques Agricoles inconstructibles qu'il délimite et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600701, du 9 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et rejeté le surplus des conclusions de M. D.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 juillet 2018 et 7 février 2019, M. D, représenté par Me Susini demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 9 mai 2018 ;

2°) d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en ce qu'elle emporte classement des parcelles cadastrées C 622 et C 1485 sur la commune de Porto-Vecchio (2A), parmi les espaces stratégiques agricoles inconstructibles qu'il délimite ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa demande est recevable ;
- le jugement est irrégulier car les cartes qui ont servi pour établir les ESA étaient obsolètes ;
- il a omis de statuer sur des moyens invoqués, notamment la méconnaissance de l'article L. 123-3 du code de l'environnement et la violation de l'article L. 4424-11 en ce que le PADDUC fixe un volume d'ESA par commune ;
- les délibérations méconnaissent le principe de non tutelle d'une collectivité sur une autre ;
- les ESA ne sont ni limités, ni stratégiques ;
- la collectivité de Corse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- les délibérations méconnaissent l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- les délibérations méconnaissent le principe d'équilibre issu de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- les ERC relèvent de l'article L. 4424-11 et non de l'article L. 4424-12 du code de l'urbanisme ;
- l'enquête est irrégulière en raison d'un double jeu de cartes et la méconnaissance de l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- l'enquête a méconnu l'article L. 123-13 du code de l'environnement ;
- les articles L. 4424-9 et L. 4424-13 du code général des collectivités locales ont été méconnus ;
- les méthodes de délimitation des ESA sont illégales ;
- l'article L. 4424-11 du CGCT a été méconnu en ce que le PADDUC a ajouté à la loi ;
- l'obligation d'un volume d'ESA méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2019, la collectivité de Corse conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne dispose pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir puisqu'il ne justifie pas de sa qualité de propriétaire ;
- sa demande ne peut aboutir dès lors que le jugement du 1^{er} mars 2018 a annulé de manière définitive la délibération attaquée en tant qu'elle arrête la carte des ESA ;
- les moyens soulevés par M. D ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- les observations de Me Susini, représentant M. D, et celles de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement n° 1600701 du 9 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* » au motif d'une irrégularité dans le déroulement de l'enquête publique constituée par une carte erronée des espaces stratégiques agricoles et a rejeté le surplus des conclusions.

2. M. D relève appel de la totalité du jugement du 9 mai 2018 tout en demandant à la Cour, comme devant le Tribunal, « *d'annuler la délibération n°15/235 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) en ce qu'elle emporte classement des parcelles cadastrées C 622 et C 1485 sur la Commune de Porto-Vecchio (2A), parmi les Espaces Stratégiques Agricoles inconstructibles qu'il délimite.* ». Par le jugement attaqué, le tribunal a, comme il a été dit, « *annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». Il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est pas affirmé, qu'il existe dans le PADDUC un autre document que la carte des espaces stratégiques agricoles, qui emporte classement des parcelles cadastrées C 622 et C 1485 en espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Dans ces conditions, en procédant à l'annulation de la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles le jugement attaqué a donné entièrement satisfaction à M. D. Par suite et dans la mesure où il ne conteste pas le rejet du surplus de ses conclusions, sa requête d'appel n'est pas recevable, comme le fait valoir la collectivité de Corse en défense, et ne peut qu'être rejetée.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit à aucune demande fondée sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. D est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. D et à la collectivité de Corse.
Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03279

SAS LDP IMMOBILIER
M. P

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La SAS LDP Immobilier et M. P ont demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en ce qu'elle emporte classement des parcelles cadastrées n° 1479, 409, 411, 412 et 413 au lieudit Carrucinu, sur la commune de Porto-Vecchio, parmi les espaces stratégiques agricoles inconstructibles qu'il délimite et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600718, du 9 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et rejeté le surplus des conclusions des requérants.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 11 juillet 2018, la SAS LDP Immobilier et M. P, représentés par Me Susini, demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 9 mai 2018 ;

2°) d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en ce qu'elle emporte classement des parcelles cadastrées n° 1479, 409, 411, 412 et 413 au lieudit Carrucinu, sur la Commune de Porto-Vecchio, parmi les espaces stratégiques agricoles inconstructibles qu'il délimite ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la demande de M. P est et était recevable ;
- le jugement est irrégulier car les cartes qui ont servi pour établir les ESA étaient obsolètes ;
- il a omis de statuer sur des moyens invoqués, notamment la méconnaissance de l'article 123-3 de l'environnement et la violation de l'article L. 4424-11 en ce que le PADDUC fixe un volume d'ESA par commune ;
- les délibérations méconnaissent le principe de non tutelle d'une collectivité sur une autre ;
- les ESA ne sont ni limités, ni stratégiques ;
- la collectivité de Corse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- les délibérations méconnaissent l'article L 4424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- les délibérations méconnaissent le principe d'équilibre issu de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- les ERC relèvent de l'article L. 4424-11 et non de l'article L. 4424-12 du code de l'urbanisme ;
- l'enquête est irrégulière en raison d'un double jeu de cartes et la méconnaissance de l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- l'enquête a méconnu l'article L. 123-13 du code de l'environnement ;
- les articles L. 4424-9 et L. 4424-13 du code général des collectivités locales ont été méconnus ;
- les méthodes de délimitation des ESA sont illégales ;
- l'article L. 4424-11 du CGCT a été méconnu en ce que le PADDUC a ajouté à la loi ;
- l'obligation d'un volume d'ESA méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- les observations de Me Susini, représentant la SAS LDP Immobilier et M. P, et celles de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS LDP Immobilier et M. P relèvent appel du jugement du 9 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles.

2. La SAS LDP Immobilier et M. Pont demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler « la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en ce qu'elle emporte classement des parcelles cadastrées n° 1479, 409, 411, 412 et 413 au lieudit Carrucinu, sur la commune de Porto-Vecchio, parmi les espaces stratégiques agricoles inconstructibles qu'il délimite ». Par le jugement attaqué, le Tribunal a, comme il a été dit, « annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ». Il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est pas affirmé, qu'il existe dans le PADDUC un autre document que la carte des espaces stratégiques agricoles, qui emporte classement des parcelles cadastrées n° 1479, 409, 411, 412 et 413 au lieudit Carrucinu, sur la commune de Porto-Vecchio. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Dans ces conditions et comme le soutient la collectivité de Corse dans son mémoire en défense, le jugement attaqué leur ayant donné entièrement satisfaction, la SAS LDP Immobilier et M. P ne sont pas recevables à en demander l'annulation. Leur requête, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt pour agir de M. P, ne peut qu'être rejetée.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit à aucune demande fondée sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS LDP Immobilier et M. P est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SAS LDP Immobilier, à M. P et à la collectivité de Corse.

Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03280

MM. F

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. François F et M. Philippe F ont demandé au tribunal administratif de Bastia, à titre principal, d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle classe en totalité leurs terrains au sein de l'espace caractéristique du littoral ERC 2A25 dit de San Angelo, à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer sur leur requête en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et d'inviter la collectivité de Corse à modifier le PADDUC afin de déclasser une partie de leurs terrains de l'ERC 2A25.

Par un jugement n° 1600016 du 17 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 juillet 2018 et 22 janvier 2019, MM. F, représentés par la SCP CGCB & Associés, demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 17 mai 2018 ;

2°) à titre principal, d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en tant qu'elle classe la totalité de leur terrain au sein de l'ERC 2A25 dit de San Angelo ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

4°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération révèle une erreur manifeste d'appréciation dans le classement de leurs parcelles ;
- la réserve des conclusions du rapport de la commission d'enquête n'a pas été levée ;
- les documents du PADDUC sont insuffisants ;
- la collectivité de Corse ne pouvait sans illégalité imposer aux collectivités de réaliser un document supplémentaire, le DOCOBAS.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par MM. F ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Giorsetti de la SCP CGCB & Associés, représentant MM. F, et de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par la SCP CGCB & Associés, pour MM. F, a été enregistrée le 2 mai 2019.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. MM. F relèvent appel du jugement du 17 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande.

2. La commission a donné un avis favorable au projet sous réserve de « faire une nouvelle étude de localisation de l'ERC 2A25 dit de San Angelo ». Il ressort des pièces du

dossier que la collectivité a complété la fiche descriptive de l'ERC 2A25 de l'annexe 7 du PADDUC afin de préciser les critères justifiant le classement de chacune des entités identifiées et localisées dans cet ERC et, a modifié le trait de contour de l'ERC 2A25 dans sa partie nord-ouest afin de tenir compte de l'artificialisation de l'espace liée à la construction du futur hôpital d'Ajaccio. Ainsi, par les modifications que la collectivité a apportées au projet, elle doit être regardée comme ayant réalisé l'étude demandée par la commission et, par suite, avoir levé la réserve de la commission.

3. Il ressort des pièces du dossier que les terrains des requérants forment une vaste zone entièrement naturelle bordée au sud, à l'est et au nord-est par des espaces eux-mêmes vierges de toute construction et laissés à l'état naturel, et proche du rivage de la Méditerranée. La fiche descriptive de l'ERC 2A25 de l'annexe 7 du PADDUC mentionne son intérêt écologique avec la présence de la tortue d'Hermann, d'au moins un couple de milans royaux et de faucons crécerelles ainsi que son importance paysagère en matière de structuration du grand paysage ajaccien en ce qu'il figure comme un point de repère central au sein des perceptions depuis la mer et d'une grande partie du littoral. Les requérants ne contestent pas utilement son intérêt faunistique en faisant valoir que la zone dont ils souhaitent le déclassement ne constitue pas une zone particulière d'élection des espèces protégées. L'étude paysagère de décembre 2018 qu'ils ont produit en appel et qui souligne que certaines zones situées dans la vallée ne sont pas visibles de la mer, ni de l'agglomération d'Ajaccio ne permet pas d'infirmier le classement dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'intérêt faunistique de la zone, y compris de la vallée Maggiore. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que les deux lignes de crêtes, qui délimitent les parcelles des requérants, et la vallée Maggiore, contrairement aux affirmations des requérants, ne sont pas dissociables en ce qui concerne leur classement. Enfin, la cartographie adoptée permet une délimitation adéquate de la zone en cause. Il ne ressort donc pas des pièces du dossier que la collectivité de Corse aurait commis une erreur d'appréciation en classant leurs parcelles en espaces remarquables.

4. Les requérants soutiennent que la collectivité de Corse a méconnu l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales au motif que les espaces stratégiques ne sont pas définis par une cartographie suffisante. Mais, d'une part, les dispositions afférentes de l'article L. 4424-11 ne prévoient la réalisation de ces cartes que de manière non impérative et, d'autre part, les cartes des zones à enjeux stratégiques figurent au dossier et les dispositions les concernant, contrairement à ce qui est affirmé, répondent suffisamment aux exigences de vocation et d'occupation des sols fixées par les dispositions législatives.

5. Le règlement du PADDUC prévoit que « *Le principe de compatibilité du PADDUC avec les documents d'urbanisme d'échelon inférieur s'appréciera en contrepartie de la réalisation d'une démarche pour l'agriculture au travers de la réalisation d'initiatives prévues par un document d'objectif agricole et sylvicole prioritairement de dimension intercommunale ou micro-régionale qui intègre le continuum plaine-montagne* ». Toutefois, ce document n'est à la charge ni des communes ni des établissements de coopération intercommunaux, et la réalisation des plans locaux d'urbanisme ne saurait être conditionnée par la réalisation de ce document. Au demeurant, le PADDUC n'exige pas sa réalisation de manière impérative, et obligatoirement préalable à la réalisation des documents locaux d'urbanisme. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le PADDUC imposerait irrégulièrement aux communes de réaliser un document en dehors des prévisions du code de l'urbanisme.

6. Il résulte de tout ce qui précède que MM. F ne sont pas fondés, dans leurs conclusions présentées à titre principal ou à titre subsidiaire, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande.

Sur les frais du litige :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de MM. F est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la collectivité de Corse fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. François F, à M. Philippe F et à la collectivité de Corse.

Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03327

SCI A SUARICCIA
SCI U CASEDDU

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu et la commune de Grosseto-Prugna ont demandé au tribunal administratif de Bastia à titre principal, d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et la carte des secteurs d'enjeux régionaux, et de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 2 500 euros à verser à chacune d'elles au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600672, du 17 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 juillet 2018 et 13 février 2019, les sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu, représentées par Me Parisi demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 17 mai 2018 ;

2°) d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en tant qu'elle identifie les parcelles des sociétés A Suariccia et U Caseddu en qualité d'espaces stratégiques agricoles ;

3°) de mettre à la charge de collectivité de Corse la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les critères des ESA ont été mal pris en compte ;
- la collectivité de Corse a commis une erreur de droit ;
- elle a commis aussi une erreur manifeste d'appréciation ;
- les données recueillies étaient obsolètes.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 janvier 2019 et 20 février 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement du tribunal administratif de Bastia du 1^{er} mars 2018, n°1600464 rend inopérants les moyens des sociétés civiles immobilières ;
- les moyens des sociétés civiles immobilières ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Parisi, représentant les sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu, et de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix, pour la collectivité de Corse, a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu relèvent appel du jugement du 17 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande d'annulation de la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

2. Les sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu ont demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). En appel, elles se bornent à demander l'annulation de la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'Assemblée de Corse a approuvé le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse « *en tant qu'elle identifie les parcelles des sociétés A Suariccia et U Caseddu en qualité d'espaces stratégiques agricoles* ». Par le jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a jugé que : « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 est annulée en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles.* ». Comme le fait valoir la collectivité de Corse et contrairement à ce que soutiennent en réplique les sociétés, ce jugement est devenu définitif et il est donc revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est pas soutenu, qu'il existe dans le PADDUC un autre document que la carte des espaces stratégiques agricoles, qui emporte classement des parcelles appartenant aux sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu, en espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Dans ces conditions, la chose jugée de façon définitive par le jugement n° 1600464 du 1^{er} mars 2018 leur a donné entièrement satisfaction avant l'introduction de leur requête. Il s'ensuit que cette dernière est devenue dans cette mesure sans objet.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit à aucune demande fondée sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête des sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu.

Article 2 : Les conclusions des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux sociétés civiles immobilières A Suariccia et U Caseddu et à la collectivité de Corse.

Copie en sera délivrée à la commune de Grosseto-Prugna et à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03336

COMMUNE D'ALBITRECCIA

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune d'Albitreccia a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler les trois délibérations n° 15/235 AC, n° 15/236 AC et n° 15/237 AC du 2 octobre 2015 par lesquelles l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), la liste des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1501115, du 17 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 juillet 2018 et 9 janvier 2019, la commune d'Albitreccia, représentée par Me Constanza demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 17 mai 2018 ;

2°) d'annuler les trois délibérations n° 15/235 AC, n° 15/236 AC et n° 15/237 AC du 2 octobre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les délibérations sont irrégulières faute de convocations régulières des conseillers ;
- le jugement a méconnu l'autorité de la chose jugée le 1^{er} mars 2018 ;
- la mention du peuple corse est illégale ;
- les espaces stratégiques ont été irrégulièrement définis ;
- le PADDUC a méconnu l'article L. 4424-11-II du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 février 2019, la collectivité de Corse représentée par Me Cloix conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la commune d'Albitreccia ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que « *Par un jugement du 1er mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ». Aucun autre document du padduc que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. La commune d'Albitreccia demande notamment l'annulation totale de la délibération du 2 octobre 2015. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1er mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions de la commune d'Albitreccia en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet* ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- les observations de Me Constanza, représentant la commune d'Albitreccia, et celles de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La commune d'Albitreccia relève appel du jugement du 17 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande d'annulation des délibérations n° 15/235 AC, n° 15/236 AC et n° 15/237 AC du 2 octobre 2015 par lesquelles l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), la liste des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

2. Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». Aucun autre document du PADDUC que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. Outre l'annulation des délibérations n°15/236 AC et n°15/237 AC, la commune d'Albitreccia demande l'annulation totale de la délibération n°15/235 AC. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions de la commune d'Albitreccia en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet.

3. Comme l'a jugé le Tribunal, le secrétaire général de la collectivité de Corse a, par un courrier du 15 septembre 2015, adressé à l'ensemble des conseillers territoriaux le rapport n° 2015/021184 du président du conseil exécutif relatif au PADDUC qui a été examiné lors de la session ordinaire des 1^{er} et 2 octobre 2015. Ce rapport a également été déposé le même jour sur la boîte personnelle sécurisée de chaque conseiller territorial. Par un courrier du 16 septembre 2015, une version numérique du projet dans son intégralité et de ses annexes a été envoyée au moyen d'une clé USB à l'ensemble de ces conseillers territoriaux. L'ensemble de ces documents a été reçu au plus tard le 16 septembre 2015, soit dans le délai prescrit par les dispositions de l'article L. 4132-18 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le moyen tiré du défaut d'information des conseillers territoriaux ne peut qu'être écarté.

4. La mention « du peuple Corse » dans le PADDUC est dénuée de toute portée normative. Par suite, la commune d'Albitreccia ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

5. La commune d'Albitreccia ne peut davantage invoquer utilement de moyens portant sur la cartographie des ESA en raison de l'annulation prononcée par le jugement définitif n° 1600464 du 1^{er} mars 2018.

6. Contrairement aux affirmations de la commune requérante, le PADDUC prévoit le classement en espaces stratégiques agricoles de 105 000 hectares comme un objectif à atteindre qui n'est pas strictement contraignant. Cet objectif a été fixé et défini, aux termes du point I. b du livret III « schéma d'aménagement territorial » comme « *les espaces cultivables (moins de 15% de pente) à potentialité agronomique, incluant les espaces pastoraux présentant les meilleures potentialités, ainsi que par les espaces cultivables et équipés ou en projet d'un équipement structurant d'irrigation. Leur surface est de 105 119 ha.* ». La commune d'Albitreccia ne critique donc pas utilement l'estimation à 105 000 hectares des espaces stratégiques agricoles. Pour le surplus, il y a lieu d'adopter les motifs retenus à bon droit aux points 15, 16 et 17 du jugement attaqué.

7. Enfin et en tout état de cause, il y a lieu d'adopter les motifs non contestés des points 21, 22 et 23 du jugement portant sur les délibérations n° 15/236 AC et n° 15/237 AC du 2 octobre 2015.

8. Il résulte de ce qui précède que la commune d'Albitreccia n'est pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande dirigée contre les trois délibérations du 2 octobre 2015.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit à aucune demande fondée sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation en tant qu'elle concerne les cartes définissant les espaces stratégiques agricoles.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la collectivité de Corse fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune d'Albitreccia et à la collectivité de Corse. Copie en sera délivrée à la préfète de Corse-du-sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 18MA03463

COMMUNE DE GROSSETO-PRUGNA

M. Marcovici
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2019
Lecture du 24 mai 2019

68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société A Suariccia, la société U Caseddu et la commune de Grosseto-Prugna ont demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles et la carte des secteurs d'enjeux régionaux ainsi que de mettre à la charge de la collectivité de Corse une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600672 du 17 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 juillet 2018 et le 24 mars 2019, la commune de Grosseto-Prugna, représentée par Me Vaillant, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 17 mai 2018 ;

2°) d'annuler la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement est irrégulier en ce que la minute du jugement n'est pas signée ;
- le dossier d'enquête a été irrégulièrement constitué ;
- la collectivité de Corse a méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales, de non tutelle d'une collectivité sur une autre et de compatibilité entre les documents d'urbanisme ;
- le PADDUC a ajouté à la loi ;
- le principe d'équilibre a été méconnu ;
- le PADDUC méconnaît l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2019, la collectivité de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Grosseto-Prugna une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- par jugement du 1^{er} mars 2018, le tribunal administratif a annulé les cartes des ESA ;
- les moyens soulevés par la commune de Grosseto-Prugna ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que « *Par un jugement du 1er mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». *Aucun autre document du padduc que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. La commune de Grosseto-Prugna demande l'annulation totale de la délibération du 2 octobre 2015. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1er mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions de la commune de Grosseto-Prugna en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet.* ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Ribière substituant Me Vaillant, représentant la commune de Grosseto-Prugna, et de Me Cloix, représentant la collectivité de Corse.

Une note en délibéré présentée par Me Cloix pour la collectivité de Corse a été enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Grosseto-Prugna relève appel du jugement du 17 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande d'annulation de la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015.

Sur l'étendue du litige :

2. Par un jugement du 1^{er} mars 2018, n° 1600464, le tribunal administratif de Bastia a annulé « *La délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 ... en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles* ». Aucun autre document du PADDUC que les cartes des espaces stratégiques agricoles ne permet de délimiter les espaces stratégiques agricoles. En effet, les critères figurant tant dans le règlement que dans les livrets, s'ils désignent les critères d'éligibilité aux ESA ne permettent pas de déterminer ou d'identifier lesdits espaces avec certitude. La commune de Grosseto-Prugna demande l'annulation totale de la délibération du 2 octobre 2015. Dans la mesure où le jugement n° 1600464 du 1^{er} mars 2018 est devenu définitif, tout comme l'annulation qu'il prononce, les conclusions de la commune de Grosseto-Prugna en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles sont devenues sans objet.

En ce qui concerne la régularité du jugement :

3. Contrairement aux affirmations de la commune de Grosseto-Prugna, la minute du jugement attaqué a été régulièrement signée par ses auteurs. Le moyen tiré de l'irrégularité du jugement ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le fond :

4. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : / (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet de plan, ou programme ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif et, le cas échéant, les projets de délibérations prévues à l'article L. 4424-12 du présent code sont soumis pour avis à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse. Ces avis sont réputés émis et, en ce qui concerne les conseils, favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois. Eventuellement modifiés pour tenir compte des avis recueillis, ces projets sont délibérés par l'Assemblée de Corse puis, assortis desdits avis, soumis à enquête publique par le président du conseil exécutif dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. / (...)* ».

5. La commune de Grosseto-Prugna fait valoir que ni l'avis émis par le préfet de Corse le 17 mars 2015 sur le projet de PADDUC, ni les avis émis par les personnes publiques visées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 4424-13 précité du code général des collectivités territoriales n'étaient joints au dossier soumis à enquête publique. Il ressort toutefois des dispositions combinées des

articles R. 123-8 du code de l'environnement et L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales précités que seuls les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse émis sur le projet de plan arrêté par le conseil exécutif devaient obligatoirement être joints au dossier soumis à enquête. Ces avis figuraient au dossier. Aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposait de joindre au dossier d'autres avis recueillis au cours de la procédure d'élaboration du PADDUC.

6. Aux termes du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La destination générale des différentes parties du territoire de l'île fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11 (...)* ». Aux termes du II de l'article L. 4424-11 du même code : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. / En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme* ». Aux termes du I de l'article L. 4424-12 du même code : « *Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation* ». Ces dispositions habilitent la collectivité de Corse à définir une stratégie ainsi que des objectifs, des orientations et des principes d'aménagement au sein des différents espaces qu'elle définit. En particulier, le PADDUC peut préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, comme la collectivité de Corse a pu légalement le faire, et notamment, en ce qui concerne la définition ou le régime juridique des hameaux nouveaux, l'inclusion des villages et agglomérations dans les espaces proches du rivage. Ces dispositions confient, par ailleurs, à l'Assemblée de Corse le soin de déterminer l'échelle de la carte de destination générale des différentes parties du territoire et la carte des espaces géographiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement.

7. En l'espèce, l'échelle de 1/100 000 choisie pour la carte de destination générale des différentes parties du territoire est suffisamment précise pour avoir une portée utile sans transformer le rapport de compatibilité devant exister dans les relations entre le PADDUC et les documents d'urbanisme locaux en rapport de conformité et sans permettre une identification des différentes parcelles. Il s'ensuit que le choix des échelles ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 4424-11 du code de l'urbanisme pas davantage d'ailleurs que le principe de libre administration des collectivités territoriales ou le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. En outre, la déclinaison par commune des surfaces agricoles est indicative, comme le précise le schéma d'aménagement territorial page 66 et suivantes et ne

méconnaît donc pas non plus les principes précités. Enfin, s'agissant de la branche du moyen portant sur la carte des ESA, elle ne peut utilement être invoquée en raison de l'annulation prononcée par le jugement définitif du 1^{er} mars 2018.

8. Le règlement du PADDUC prévoit que « *Le principe de compatibilité du PADDUC avec les documents d'urbanisme d'échelon inférieur s'appréciera en contrepartie de la réalisation d'une démarche pour l'agriculture au travers de la réalisation d'initiatives prévues par un document d'objectif agricole et sylvicole prioritairement de dimension intercommunale ou micro-régionale qui intègre le continuum plaine-montagne* ». Toutefois, ce document n'est à la charge ni des communes ni des établissements de coopération intercommunaux, et la réalisation des plans locaux d'urbanisme ne saurait être conditionnée par la réalisation de ce document. Au demeurant, le PADDUC n'exige pas sa réalisation de manière impérative, et obligatoirement préalable à la réalisation des documents locaux d'urbanisme. Dans ces conditions, la commune de Grosseto-Prugna n'est pas fondée à soutenir que le PADDUC imposerait irrégulièrement aux communes de réaliser un document en dehors des prévisions du code de l'urbanisme.

9. En vertu du I. de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, le PADDUC peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales du chapitre 2 du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme sur les zones de montagne. En application de ces dispositions, le PADDUC, approuvé par la délibération attaquée, définit, d'une part, les critères et indicateurs permettant d'identifier et de délimiter les agglomérations et villages en Corse, d'autre part, une liste de critères et indicateurs permettant d'apprécier si une zone dans laquelle se trouvent des constructions présente un caractère urbanisé tel qu'elle est susceptible d'être densifiée et donc « urbanisable ». Le PADDUC définit également les caractéristiques du hameau corse et énonce les conditions de réalisation d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. Le PADDUC dispose qu'un document d'urbanisme qui entend étendre l'urbanisation doit au préalable identifier distinctement ces entités urbaines qui doivent explicitement apparaître dans les documents d'urbanisme. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières à la montagne. S'agissant des règles applicables aux espaces proches du rivage, le PADDUC, après avoir souligné que tout projet d'extension limitée de l'urbanisation doit être prévu, justifié et motivé dans un document d'urbanisme local, énonce les critères et indices déterminants permettant d'apprécier le caractère limité de l'extension ainsi que les modalités de mise en œuvre du principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur. Le PADDUC n'admet les constructions et installations dans la bande littorale des 100 mètres qu'à l'intérieur des espaces urbanisés inclus dans l'enveloppe urbaine d'un village ou d'une agglomération. Il formule en outre quatre critères, à appliquer cumulativement, pour déterminer le caractère urbanisable d'une parcelle ou d'une unité foncière située dans la bande des 100 mètres : « *1. Elle doit être incluse dans un espace urbanisé, lui-même contenu dans l'enveloppe urbaine d'un village ou d'une agglomération / 2. Elle doit être située en continuité immédiate avec des parcelles bâties / 3. Elle doit être de taille limitée / 4. Ses caractéristiques topographiques ne doivent pas conduire à porter atteinte au paysage* ». Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur. Le PADDUC précise que l'extension de l'urbanisation dans les zones littorales doit présenter un caractère limité et se réaliser en continuité avec les villages existants ou en hameau nouveau intégré à l'environnement et ajoute qu'il s'agit, avant de projeter une extension, de rechercher du foncier libre en profondeur, à l'arrière de l'urbanisation existante et prioritairement de façon perpendiculaire au littoral. En outre le PADDUC définit, d'une part, les critères et indicateurs

permettant d'identifier et de délimiter les agglomérations et villages en Corse, d'autre part, une liste de critères et indicateurs permettant d'apprécier si une zone dans laquelle se trouvent des constructions présente un caractère urbanisé tel qu'elle est susceptible d'être densifiée et donc « urbanisable ». Le PADDUC définit également les caractéristiques du hameau corse et énonce les conditions de réalisation d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Par ailleurs, selon le règlement du PADDUC, les espaces stratégiques agricoles « sont régis par un principe général d'inconstructibilité ». Dans ces espaces, peuvent seules être autorisées les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative, les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Il prévoit que les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés et que dans les espaces proches du rivage, ces bâtiments doivent en outre être intégrés au paysage. Le règlement autorise également la réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PADDUC, le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du document local d'urbanisme, en zone agricole, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole du site. Le changement de destination est soumis en zone A à l'avis conforme de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF). Il autorise également, sous certaines conditions, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, et les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques. Ainsi, les prescriptions adoptées par le PADDUC n'excèdent pas l'habilitation accordée par les dispositions de l'article L 4424-11 du code général des collectivités territoriales. Au total, le moyen tiré de ce que le PADDUC aurait irrégulièrement ajouté à la loi ne peut qu'être écarté.

10. Si la commune de Grosseto-Prugna fait valoir que le PADDUC méconnaîtrait le principe d'équilibre, rappelé par les dispositions de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, cette rupture d'équilibre ne saurait résulter du seul constat, à le supposer même établi, de ce que 98 % du territoire de la Corse serait inconstructible du fait de l'ensemble des prescriptions d'urbanisme qui y sont applicables.

11. Enfin, le moyen selon lequel « la CTC a commis une seconde erreur manifeste d'appréciation dans sa délimitation des espaces remarquables sur le territoire de la commune » n'est pas assorti des précisions permettant à la Cour d'y statuer.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions d'appel de la commune de Grosseto-Prugna portant sur le surplus de la délibération du 2 octobre 2015 ne peut être que rejeté.

Sur les frais de l'instance :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la commune de Grosseto-Prugna, en tant qu'elles concernent la carte des espaces stratégiques agricoles.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Grosseto-Prugna est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la collectivité de Corse fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Grosseto-Prugna et à la collectivité de Corse.

Copie en sera délivrée à la société A Suariccia, à la société U Caseddu et à la préfète de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2019, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Pecchioli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2019.